

caractérisation des milieux humides affectés à une échelle plus grande que celle de l'emprise. Le suivi de la hauteur de la nappe phréatique et de l'état de la végétation doit être fait la première année suivant la mise en fonction de la ligne.

Si des impacts notables sur les milieux humides sont observés lors de ce suivi, celui-ci devra être prolongé et des mesures d'atténuation ou de compensation devront être proposées par Hydro-Québec. Celles-ci devront être fonction de l'emplacement des pylônes, de l'importance des impacts (modifications de la fonction du milieu humide, de la végétation, du drainage, etc.) et de la valeur des milieux humides affectés.

Hydro-Québec devra soumettre son programme de suivi auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque vérification sur le terrain.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52463

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 803-2002 du 26 juin 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 803-2002 du 26 juin 2002, la municipalité régionale de comté de Bellechasse à réaliser le projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a soumis, le 11 décembre 2007, une demande de modification du décret numéro 803-2002 du 26 juin 2002 afin d'actualiser certaines exigences de ce décret

et ainsi se conformer au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005 et entré en vigueur le 19 janvier 2006, et ses modifications subséquentes, et aussi de permettre l'ajout de nouvelles conditions;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Armagh a déposé, le 17 décembre 2007, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées et faisant l'objet du présent décret sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 803-2002 du 26 juin 2002 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par le remplacement du dernier document et de la dernière phrase par les suivants :

— MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE. Aménagement du lieu d'enfouissement technique de la MRC de Bellechasse à Armagh : Demande de modification au décret, par ASA André Simard et associés, août 2007, 11 pages et 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents cités à la condition 1, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents mentionnés à la condition 1 ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

2. Les conditions 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 ainsi que la disposition finale sont supprimées;

3. La condition suivante est ajoutée:

CONDITION 14 **OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET**

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la concentration et des charges allouées à l'effluent pour les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Pour les objectifs environnementaux de rejet, la municipalité régionale de comté de Bellechasse doit :

— analyser, au moins une fois par année, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Pour ces analyses, les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet;

— augmenter le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement à quatre si la valeur mesurée pour ce paramètre dépasse le dixième de la valeur des objectifs environnementaux de rejet ou si elle dépasse la valeur des objectifs environnementaux de rejet dans le cas de la toxicité aiguë. Cette fréquence d'échantillonnage pourra être ramenée à une fois l'an si les résultats obtenus à la suite d'une période de suivi de deux années consécutives ne démontrent aucun dépassement de ces conditions;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Le débit moyen, pour chaque période de rejet devra également être fourni avec sa variabilité (exemple : écart-type). Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le ruisseau récepteur;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer à la ministre des améliorations au système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées par la suite à tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent;

— effectuer une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52464

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Windsor pour son projet de modification de structure du barrage de la Poudrière

ATTENDU QUE la requérante, la Ville de Windsor, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage de la Poudrière situé sur la rivière Watopeka, dans le bassin versant de la rivière Saint-François, sur son territoire;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser la section déversante en béton par la mise en place d'un massif de béton ancré en aval de l'ouvrage existant et à resurfacier le pilier du côté droit du déversoir;

ATTENDU QUE le barrage est construit sur les lots 3 677 372 et 3 678 397 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Richmond, sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que la requérante détient les droits suffisants sur ce terrain;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 23 juillet 2009;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 10 août 2009;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et le devis faisant l'objet de la présente demande ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :